

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. HYPOLITE LANGE, au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à céder gratuitement à la province de Hainaut, le palais de justice de Mons et les terrains qui en dépendent.

MESSIEURS,

Chargé de vous présenter le rapport de votre commission sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à céder gratuitement à la province de Hainaut, le palais de justice de Mons et les terrains qui en dépendent, projet soumis à la Chambre par M. le ministre de la justice, dans la séance du 23 août 1842, je viens vous faire connaître, en peu de mots, les circonstances qui lui ont donné naissance et qui le justifient :

Les bâtiments et locaux du palais de justice de Mons, affectés au service de la cour d'assises du Hainaut, des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce de l'arrondissement de Mons, au dépôt des archives judiciaires, etc., se trouvent depuis plusieurs années dans un état de vétusté qui fait craindre des accidents graves. Il est donc de la plus urgente nécessité de s'occuper, soit de la reconstruction de l'édifice, soit des réparations que son état exige.

Un décret impérial du 9 avril 1811 porte :

« ART. 1^{er}. Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements

(1) La commission était composée de MM. LANGE, *président-rapporteur*, SAVART-MARTEL, DE LA COSTE, DONNY, HENOT, VAN CUTSEM, et TROYE, *secrétaire*.

(2) Projet de loi, n° 452 (session de 1841-1842).

ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, *des cours et tribunaux*, et de l'instruction publique.

» ART. 2. La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chaque pour les établissements qui le concernent.

» ART. 3. Cette concession est à la charge par lesdits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations. »

Si la remise dont parle l'art. 2 de ce décret eût eu lieu, nul doute que la charge de la reconstruction ou des grosses réparations n'incombât à la province; mais il paraît que cette remise ne s'est jamais effectuée, et qu'ainsi le palais de justice de Mons est resté domaine de l'État.

La loi provinciale du 30 avril 1836 porte :

« ART. 69. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province, et spécialement les suivantes :

» § 2. Les réparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, le *loyer des mêmes locaux*, l'achat et l'entretien de leur mobilier. »

Certes, si les bâtiments qui ont servi jusqu'aujourd'hui de palais de justice à Mons, étaient encore susceptibles, moyennant réparations, de continuer à recevoir cette destination, l'État devrait, en échange du loyer que lui en paierait la province, *y faire les grosses réparations et en supporter les frais*; mais il n'en est pas ainsi : un rapport en date du 7 juillet 1842, de MM. Roget, ingénieur en chef, chargé du service des bâtiments civils dans le royaume, et Gernaert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de service dans la province de Hainaut, constate que ces bâtiments sont dans un tel état de délabrement, qu'ils ne peuvent plus être réparés, ni continuer d'être occupés par les corps judiciaires, ni par conséquent être l'objet d'une location par l'État à la province.

La reconstruction du palais de justice de Mons est donc indispensable. La province qui, aux termes du § 2^o, sagement entendu, de l'art. 69 de la loi provinciale précitée, doit fournir des locaux à la cour d'assises et aux tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, et désirant affecter les anciens locaux au service de ces corps judiciaires, a fait porter ses investigations sur la recherche, d'une part, de la hauteur de la dépense probable; de l'autre, sur les moyens de la combiner avec ses ressources financières. Elle s'est d'abord convaincue qu'il fallait pourvoir à une dépense de fr. 350,000; dès lors, des négociations sont intervenues entre elle, la ville de Mons et le gouvernement.

La province s'est déjà imposé le chiffre de fr. 175,000 par des crédits ouverts aux budgets de 1842, 1843 et 1844.

L'administration de Mons qui a toujours à cœur de contribuer, autant que ses ressources le lui permettent, à l'avantage et à l'embellissement de la ville, a pris l'obligation d'intervenir et de supporter la dépense jusqu'à concurrence de la somme de fr. 50,000.

Le gouvernement, dont la sollicitude pour les provinces ne fait jamais défaut, lorsque les ressources de celles-ci ne suffisent pas pour faire face à des dépenses reconnues utiles et nécessaires, s'est engagé à allouer un subside à la province de Hainaut, pour fournir aux frais de la reconstruction du palais de justice de Mons; et de plus, à lui céder gratuitement les bâtiments dont la démolition doit être effectuée et les terrains qui en dépendent, à la condition que les nouveaux édifices qui y seront construits, resteront affectés au service des tribunaux qui siègent ou siégeront à Mons.

Cet engagement, quant à la cession du palais actuel qui ne lèse aucunement les intérêts du trésor qui ne perçoit pas de revenus de cette propriété, n'a cependant été contracté par le gouvernement que sous la réserve de l'assentiment des Chambres législatives, et c'est cette sanction de votre part, messieurs, que le gouvernement vient vous demander.

Votre commission, Messieurs, ayant pris connaissance du projet de loi qui vous est présenté, et des motifs allégués à l'appui de ce projet, est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu de l'adopter.

Le président-rapporteur,

H. LANGE.

(2)

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le gouvernement est autorisé à céder gratuitement à la province de Hainaut, le palais de justice de Mons et les terrains qui en dépendent.

La province s'engagera, par l'acte de cession, à affecter au service des corps judiciaires qui siègent ou siégeront à Mons, les bâtiments nouveaux qui seront construits sur le terrain du palais actuel.

Mandons et ordonnons, etc.